



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 879

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Jules Fossier »
à Louvres**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD Jules Fossier sis 3 rue Demaison BP 20031 95380 Louvres, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 598 6
Capacité :	80 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Jules Fossier » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	1 179 349,78
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 075 575,78	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	36 014,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</u>	67 760,00		
S/ total	1 179 349,78	S/ total	1 179 349,78
Financement du déficit 2007	0,00	Reprise de l'excédent 2007	0,00
TOTAL	1 179 349,78	TOTAL	1 179 349,78

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Jules Fossier », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

1 179 349,78 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 43,95 €

GIR 3 et 4 : 36,18 €

GIR 5 et 6 : 28,42 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 880

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« La Rue aux Fées »
à Viarmes**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionnés à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 juin 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD La Rue aux Fées sis 3 rue Kleinpeter 95270 Viarmes, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 1690
Capacité :	60 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	21

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « La Rue aux Fées » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	1 011 680,98
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	912 191,94	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	39 465,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</u>	60 024,04		
S/ total	1 011 680,98	S/ total	1 011 680,98
Financement du déficit 2007	0,00	Reprise de l'excédent 2007	0,00
TOTAL	1 011 680,98	TOTAL	1 011 680,98

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « La Rue aux Fées », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

1 011 680,98 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 50,51 €

GIR 3 et 4 : 39,26 €

GIR 5 et 6 : 28,01 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 JUN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 481

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Ste Geneviève »
à Taverny**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

133

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 15 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Ste Geneviève » sis 67, rue de l'Eglise, 95150 Taverny, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 203 0
Capacité :	100 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61
Mode de tarif :	21 (partiel)

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Ste Geneviève » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00	Groupe I : Financement pérenne EHPAD	1 023 584,09
Groupe II : Dépenses de personnel	1 027 496,20	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	0,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	75 937,17	Reprise sur la réserve de compensation à titre non pérenne	79 309,28
TOTAL	1 102 893,37	TOTAL	1 102 893,37

134

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Ste Geneviève », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

1 023 584,09 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **35,26 €**

GIR 3 et 4 : **27,13 €**

GIR 5 et 6 : **19,00 €**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 882

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Des Artisans »
à Bellefontaine**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 31 mai 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Des Artisans » sis 9, rue des Sablons, 95270 Bellefontaine, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 035 3
Capacité exploitée :	71 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	26
Mode de tarif :	21 (partiel)

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Des Artisans » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	888 852,78
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	826 468,35	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	62 384,42		
TOTAL	888 852,78	TOTAL	888 852,78

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Des Artisans », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

888 852,78 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **49,85 €**

GIR 3 et 4 : **38,90 €**

GIR 5 et 6 : **27,94 €**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JUIN 2009

~~Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

137



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 883

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
«Le Parc Fleuri»
à GONESSE**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

138

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 2 septembre 2008;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Le Parc Fleuri** » sis 60 square des Sports 95500 GONESSE, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 024 3
Capacité :	88 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	925
Code fonctionnement :	11
Code statut :	61

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « **Le Parc Fleuri** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	00,00	Groupe I : Financement EHPAD	665 312 ,15
Groupe II : Dépenses de personnel	613 652,53	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	00,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	51 659,62		
TOTAL	665 312,15	TOTAL	665 312,15

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Parc Fleuri», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

665 312,15 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 26,71 €

GIR 3 et 4 : 20,59 €

GIR 5 et 6 : 14,46 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 884

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
«Le Castel»
à MONTIGNY LES CORMEILLES**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/SB/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 mars 2006;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Castel» sis 8 quinto Grande Rue – 95370 Montigny les Corneilles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 022 7
Capacité :	30 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	72

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Le Castel» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	00,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD Financement déficit 2007 (crédits ponctuels)	333 188,53 5 409,88
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	307 778,53	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	25 410,00		
Reprise déficit 2007	5 409,88		
TOTAL	338 598,41	TOTAL	338 598,41

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Le Castel», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

338 598,41 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 33,84 €

GIR 3 et 4 : 25,17 €

GIR 5 et 6 : 16,51 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 865

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
«AUBERT BOTTARD»
à MONTIGNY LES CORMEILLES**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

144

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2002;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **AUBERT BOTTARD** » sis 209, rue du Général de Gaulle 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 031 2
Capacité :	90 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	47

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**AUBERT BOTTARD**» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	00,00	Groupe I : Financement EHPAD	933 018,95
Groupe II : Dépenses de personnel	855 145,25	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	00,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	77 873,70		
TOTAL	933 018,95	TOTAL	933 018,95

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « **AUBERT BOTTARD** », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

933 018,95 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 32,33 €

GIR 3 et 4 : 26,87 €

GIR 5 et 6 : 21,41 €

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

146



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 186 0

ARRETE N° 2009-887

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association Relais Energie" à Argenteuil**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association Relais Energie », 21 rue Defresne Bast 95100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 186 0
Capacité : 88 places (85 pour personnes âgées, 3 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association Relais Energie », au titre de l'année 2009, s'élève à 1.067 427,09 euros.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	46 507,00	Groupe I : Financement SSIAD	1 067 427,09
Groupe II : Dépenses de personnel	973 074,00	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	86 978,24	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
S/ total	1 106 559,24	S/ total	1 067 427,09
Déficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2006 reporté	39 132,15
TOTAL	1 106 559,24	TOTAL	1 106 559,24

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association Relais Energie » à Argenteuil, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

1.067 427,09 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à **33,23 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 211 6

ARRETE N° 2009-~~888~~888

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association MADOPA H" à Pontoise**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association MADOPA H », 10 rue Petit de Coupray 95300 Pontoise, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 211 6
Capacité : 74 places (70 pour personnes âgées, 4 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700-990
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association MADOPA H », au titre de l'année 2009, s'élève à **940 604,17 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	62 098,00	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	940 604,17
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	834 475,31	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	9 500,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	18 428,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	300,00
S/ total	915 001,31	S/ total	950 404,17
Déficit 2007 reporté	35 402,86	Excédent 2007 reporté	0,00
TOTAL	950 404,17	TOTAL	950 404,17

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association MADOPA H » à Pontoise, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

940 404,17 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à **34,82 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le - 4 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 160 5

ARRETE N° 2009-~~809~~

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Centre de santé municipal" à Bezons**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Centre de santé municipal », 2 rue du Docteur Pierre Rouquès 95870 BEZONS, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 160 5
Capacité : 40 places (37 pour personnes âgées, 3 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 17

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Centre de santé municipal », au titre de l'année 2009, s'élève à 459 224,87 euros.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	20 700,00	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	459 224,87
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	427 263,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	24 020,13	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	453 120,57	S/ total	459 224,87
Déficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2006 reporté	12 758,26
TOTAL	471 983,13	TOTAL	471 983,13

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Centre de santé municipal » à Bezons, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

459 224,87 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à **31,45 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le directeur du Centre de santé municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINSS : 95 080 829 5

ARRETE N° 2009-830

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Fondation Léonie Chaptal" à Sarcelles**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Fondation Léonie Chaptal », 19 rue Jean Lurçat – Le Haut du Roy 95200 Sarcelles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 829 5
Capacité : 105 places (97 pour personnes âgées, 8 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 63

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Fondation Léonie Chaptal », au titre de l'année 2009, s'élève à 1.282 291,15 euros.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	76 677,00	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	1 282 291,15
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 474 677,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	39 500,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	8562,85
S/ total	1 290 854,00	S/ total	1 290 854,00
Déficit 2007 reporté		Excédent 2007 reporté	
TOTAL	1 290 854,00	TOTAL	1 290 854,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Fondation Léonie Chaptal » à Sarcelles, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

1 282 291,15 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à 33,46 euros.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice de la Fondation Léonie Chaptal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le - 4 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 000 845 8

ARRETE N° 2009-89A

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service expérimental de soins infirmiers à domicile de nuit
" Equipe Paramédicale Itinérante Nocturne au Domicile des personnes âgées "
à Soisy sous Montmorency**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre-2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le service EPINAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le service de l'équipe paramédicale itinérante nocturne au domicile des personnes âgées (EPINAD) de l'Association ADSSID, 1 rue Puits Miville 95110 Sannois, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 845 8
Capacité : entre 10 et 15 interventions par nuit
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le service EPINAD au titre de l'année 2009, s'élève à 385 753,00 euros.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	30 150,00	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	385 753,00
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	334 913,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	20 690,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
TOTAL	385 753,00	TOTAL	385 753,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au service «EPINAD» à Soisy sous Montmorency, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

385 753,00 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à 70,46 euros.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au service.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 788 3

ARRETE N° 2009- 832

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association Croix Rouge française" à Marines**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1; L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association Croix Rouge française », 53 rue Jean Jaurès 95640 Marines, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 788 3
Capacité : 57 places (55 pour personnes âgées, 2 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 61

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association Croix Rouge Française », au titre de l'année 2009, s'élève à **687 627,59 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	108 244,45	Groupe I : Financement SSIAD	687 627,59
Groupe II : Dépenses de personnel	545 195,52	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	37 536,03	Groupe III : Produits financiers et autres	4 000,00
S/ total	696 987,00	S/ total	691 627,59
Déficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2007 reporté	5 359,41
TOTAL	696 987,00	TOTAL	696 987,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association Croix Rouge Française » à Marines, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

687 627,59 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à **33,05 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le responsable du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le - 4 JUIN 2009

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINES : 95 080 371 8

ARRETE N° 2009-893

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
" Association ADSSID " à Sannois**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association ADSSID », 1 rue Puits Miville 95110 Sannois, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 371 8
Capacité : 321 places (295 pour personnes âgées, 26 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association ADSSID », au titre de l'année 2009, s'élève à 3.939 624,46 euros.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	331 620,60	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	3 939 624,46
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	3 494 400,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	113 683,86	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
TOTAL	3 939 624,46	TOTAL	3 939 624,46

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association ADSSID » à Sannois, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

3.939 624,46 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à 33,62 euros.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le - 4 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 1779

ARRETE N° 2009- 834

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association A.D.M.R." à Survilliers**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association A.D.M.R. », « Le Colombier » - 19 rue de la Gare 95470 Survilliers, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 177 9
Capacité : 110 places pour personnes âgées
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association A.D.M.R. », au titre de l'année 2009, s'élève à **1.414 446,45 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	318 500,00	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	1 414 446,45
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	1 029 412,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	60 144,89	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	24 543,20
S/ total	1 408 056,92	S/ total	1 438 989,65
Déficit 2007 reporté	30 932,73	Excédent 2007 reporté	0,00
TOTAL	1 438 989,65	TOTAL	1 438 989,65

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association A.D.M.R. » à Survilliers, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

1.414 446,45 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à **35,23 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le - 4 JUIN 2009

Le Préfet,

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 882 4

ARRETE N° 2009-835

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Association A.S.I.M.P.A.D" à L'Isle Adam**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association A.S.I.M.P.A.D », Avenue Paul Thoureau 95290 L'Isle Adam, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 882 4
Capacité : 65 places (60 pour personnes âgées, 5 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association ASIMPAD », au titre de l'année 2009, s'élève à **755 853,55 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	101 983,55	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	755 853,55
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	638 860,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	9 830,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
TOTAL	755 853,55	TOTAL	755 853,55

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association ASIMPAD » à L'Isle Adam, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

755 853,55 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à **31,86 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le - 4 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 828 7

ARRETE N° 2009-896

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Mieux Vivre" à Beaumont sur Oise**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association Mieux Vivre », 2 rue Canu 95260 Beaumont sur Oise, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 828 7
Capacité : 60 places (45 pour personnes âgées, 15 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 60

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association Mieux Vivre », au titre de l'année 2009, s'élève à 660 239,35 euros.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	126 100,00	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	660 239,35
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	541 855,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	16 295,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	684 250,00	S/ total	660 239,35
Déficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2007 reporté	24 010,65
TOTAL	684 250,00	TOTAL	684 250,00

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association Mieux Vivre » à Beaumont sur Oise, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

660 239,35 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à 30,15 euros.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le - 4 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 143 1

ARRETE N° 2009-897

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"Centre communal d'action sociale" à Eaubonne**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre communal d'action sociale d'Eaubonne, 1 rue d'Enghien 95600 Eaubonne, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 143 1
Capacité : 40 places (37 pour personnes âgées, 3 pour personnes adultes de moins de 60 ans)
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 17

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD du Centre communal d'action sociale d'Eaubonne, au titre de l'année 2009, s'élève à **478 510,73 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	78 226,61	Groupe I : Financement SSIAD	478 510,73
Groupe II : Dépenses de personnel	414 957,50	Groupe II : Autres produits d'exploitation	32 888,00
Groupe III : Dépenses de structure	24 162,76	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
S/ total	517 346,87	S/ total	511 398,73
Déficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2007 reporté	5 948,14
TOTAL	517 346,87	TOTAL	517 346,87

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD du Centre communal d'action sociale d'Eaubonne, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

478 510,73 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à **32,77 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la responsable du service de maintien à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le - 4 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 001 573 5

ARRETE N° 2009-838

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
du " Centre Hospitalier du Vexin " à Magny en Vexin**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier du Vexin, 38 rue Carnot 95420 Magny en Vexin, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 001 573 5
Capacité : 19 places pour personnes âgées
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 13

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD du Centre Hospitalier du Vexin, au titre de l'année 2009, s'élève à **239 065,20 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par titres	Montant en euros	Recettes par titres	Montant en euros
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	35 120,20	Titre 1 : Produits de la tarification	239 065,20
Titre 2 : Charges de personnel	194 260,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Titre 3 : Charges de la structure	9 675,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0
TOTAL	239 065,20	TOTAL	239 065,20

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD du Centre Hospitalier du Vexin à Magny en Vexin, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

239 065,20 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à **34,47 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du Centre Hospitalier du Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 JUIN 2009

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 048 001 2

ARRETE N° 2009- 833

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile
"C.C.A.S." à Taverny**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

Vu les propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « C.C.A.S. de Taverny », 105 rue du Maréchal Foch 95155 Taverny Cedex, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 048 001 2
Capacité : 25 places pour personnes âgées
Code catégorie : 354
Code Client : 700
Code discipline : 358
Code fonctionnement : 16
Code statut : 17

ARTICLE 2 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « C.C.A.S. de Taverny », au titre de l'année 2009, s'élève à **333 322,29 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	14 440,00	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	333 322,29
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	312 646,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	9 430,96	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
S/ total	336 516,96	S/ total	333 322,29
Déficit 2007 reporté	0,00	Excédent 2007 reporté	3 194,67
TOTAL	336 516,96	TOTAL	336 516,96

ARTICLE 3 :

La dotation globale attribuée au SSIAD « C.C.A.S. de Taverny » à Taverny, est fixée à compter du **1^{er} janvier 2009** à :

333 322,29 euros

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à **36,53 euros**.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2009 - 1066

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1995-776 en date du 4 décembre 1995 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants la construction sise 34 grande rue à Fosses ;
- VU le courrier de monsieur le Maire de Fosses attestant de la démolition de la construction ;
- VU l'arrêté du permis de démolir délivré le 26 décembre 2008

CONSIDERANT que la construction a été démolie ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 décembre 1995 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Fosses et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautill 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Fosses, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 JUIN 2009

~~Le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

186

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise**

ARRETE N° : 2009 - 1065

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2000-226 en date du 12 mai 2000 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant définitivement à l'habitation au départ des occupants l'ensemble immobilier, 66 rue Jean Jaurès à Sannois propriété de la SCI les 4 Arpents domiciliée 53 avenue de la concorde à Sartrouville et représentée par M. Félix;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 10 février 2009;

CONSIDERANT que le bâtiment a été réhabilité dans sa totalité et conformément à la réglementation en vigueur;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral susvisé en date du 12 mai 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Sannois et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Félix, représentant de la SCI les 4 arpents, propriétaire du bien immobilier sis 66 rue Jean Jaurès à Sannois (95110).

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la sous-préfète d'Argenteuil, le maire de Sannois, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 JUIN 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

187

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN

En application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des psychomotriciens est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

1 poste vacant en pédopsychiatrie

Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4322-4 ou L. 4322-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, pour le **31 août 2009**, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- diplômes ou autorisation dont le candidat est titulaire ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre ;
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Fait à Meaux, le 22 juin 2009

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,



Dominique CHARMARTY

Centre Hospitalier René Dubos - Pontoise

AVIS MODIFICATIF DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise et aura lieu le **5 novembre 2009**.

Le concours interne est organisé en vue de pourvoir **19 postes vacants** d'infirmier cadre de santé dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil :
- Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne Montmorency
- Centre Hospitalier Emmanuel rain de Gonesse
- Centre Hospitalier Roger Prévôt de Moisselles
- Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise

en application de l'article 2 du décret n° 2001 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des corps.

Les postes se répartissent comme ci-après :

Filière Grade	Argenteuil	Eaubonne	Gonesse	Moisselles	Pontoise	TOTAL
Infirmier	1	3	5	3	5	17
Puériculture	0	1	0	1	0	2

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l' un ou plusieurs de ces corps ;

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d' un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les dossiers d'inscription sont constitués des pièces suivantes:

- Une demande de participation
- Un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics, dans le grade d'infirmier
- Diplômes
- Un Curriculum vitae
- 1 enveloppe timbrée et libellée à l'adresse du candidat

Et devront parvenir au plus tard le **30 août 2009**, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

Direction des Ressources Humaines, Organisation des concours

6, Avenue de l'Ile de France, B.P. 79

95303 CERGY PONTOISE CEDEX

☎ 01 30 75 40 63

Pontoise, le 17 juin 2009

La Directrice des Ressources Humaines

Elisabeth CASSARD.



189

 HÔPITAL SIMONE VEIL GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY	Hôpital Simone Veil Groupe Hospitalier Eaubonne Montmorency	Réf : DRH /MV/MT 2009/1 Date : 05/06/ 2009
	Direction des Ressources Humaines	AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Des concours sur titres auront lieu à partir du **7 octobre 2009** au Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency - Hôpital Simone Veil, en vue de pourvoir des postes d'ouvriers professionnels, vacants dans les Centres Hospitaliers du Val d'Oise, dans les filières suivantes :

ETABLISSEMENTS/FILIERES	Centre Hospitalier d'Argenteuil	Hôpital Simone Veil	Centre Hospitalier de Carnelle	Centre Hospitalier Spécialisé de Moisselles	Centre Hospitalier de Pontoise	Le Parc Hôpital de Taverny
Amphithéâtre		1				
Magasin		1				
Sécurité		2				
Menuiserie		1	1			
Plomberie		1				
Electricité	1				1	
Métallerie			1			
Maintenance et Hygiène des locaux			1			
Transports internes					1	
Restauration		2		1	1	1
Logistique		2				

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires d'un certificat d'aptitude professionnel, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidatures doivent être constituées des pièces suivantes :

- une demande de participation précisant la filière du concours et le nom du centre hospitalier pour lequel il candidate
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- une photocopie des diplômes
- une photocopie des notations et évaluations des supérieurs hiérarchiques
- une photocopie de la carte nationale d'identité

Les candidatures doivent être envoyées, **par lettre recommandée**, au plus tard le **14 Septembre 2009** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame la Directrice de l'Hôpital Simone Veil
 Direction des Ressources Humaines
 Concours d'OPQ
 28 rue du Docteur Roux
 95602 EAUBONNE CEDEX

Pour tout renseignement s'adresser à la Direction des Ressources Humaines (Tel : 0134066018)

La Directrice des Ressources Humaines



M. VITART



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 039

**Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2009
de L'Hopital d'enfants de Margency**

EG FINISS : 95 063 0012

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 026 du 17 avril 2009 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 de l'Hopital d'Enfants de Margency ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Juin 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Moyen Séjour Thérapeutique (HC)	30	772 €
Moyen séjour Studios post greffes (HC)	34	849 €
Hospitalisation de jour	50	700 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestations s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du L'Hopital pour Enfants de Margency sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **01 JUIN 2009**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Gérard DELANOUE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de l'équipement
et de l'agriculture
Val d'Oise

ARRETE n° 2009 - 8810
portant établissement du barème départemental 2009
d'indemnisation des dégâts de gibier dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.426-1 à R.426-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-8078 du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-8664 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date des 28 avril et 4 juin 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2009, selon le tableau ci-après :

**BAREME DES PRIX UNITAIRES DES DENREES ET DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
DES RECOLTES POUR LA CAMPAGNE 2008**

NATURE DES DENREES	UNITE	PRIX UNITAIRE EN EUROS	DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT
CULTURES FOURRAGERES			
prairie temporaire	quintal	10,00	
prairie naturelle	quintal	9,30	

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

- Manuelle----- 14.60 €/heure
- Herse (2 passages croisés)----- 67.00 €/hectare
- Herse à prairie----- 50.20 €/hectare
- Herse rotative ou alternative et semoir----- 93.80 €/hectare
- Rouleau----- 27.30 €/hectare
- Charrue----- 100.00 €/hectare
- Rotavator----- 68.80 €/hectare
- Semoir----- 50.20 €/hectare
- Traitement----- 36.90 €/hectare
- Semence----- 145.00 €/hectare

RESEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative et semoir----- 93.80 €/hectare
- Semoir----- 50.20 €/hectare
- Semoir à semis direct----- 55.60 €/hectare
- Semence certifiée de céréales----- 105.90 €/hectare
- Semence certifiée de maïs----- 173.20 €/hectare
- Semence certifiée de pois----- 196.45 €/hectare
- Semence certifiée de colza----- 105.60 €/hectare

ARTICLE 2 – les prix unitaires des denrées particulières ayant fait l'objet de dégâts de gibier au cours de la campagne 2008-2009 sont fixés selon le tableau ci-après :

NATURE DE LA CULTURE	PRIX UNITAIRE PROPOSE
Pommes Belle de Boskoop	0,50 € le kilo
Pommes Pink Lady	0,65 € le kilo
Bottes de radis	0,30 € la botte

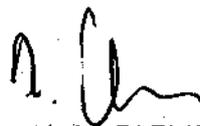
ARTICLE 3 – La liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13 figure en annexe au présent arrêté. Il est cependant prévu que les interventions de M. Blanchard soient soumises à l'accord préalable des agriculteurs concernés.

ARTICLE 4 – Les membres de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service eau forêt environnement,
Animateur de la Mise



Alain CLEMENT

LISTE DES ESTIMATEURS FICEVY

Proposition FICEVY CAMPAGNE 2009

M. BRESSARD Bernard	41 rue Deslys 75500 BOUTEVILLERS	☎ 01 34 80 74 29 P 06 01 14 84 35
M. DELANNOY	49 allée de Bois Neuf 75400 BULLIGNY	☎ 01 35 84 85 80 P. 06 85 06 15 88 06 01 82 94 82
M. DRAPIER Gérald	17, rue Tour de la Ferme 78125 ORCFEMONT	☎ 01 34 84 91 80 P 06 21 03 81 27
M. GAGNAISON Gérard	Ferme de Fampoux 78700 SOYEYILLE	☎ 01 30 93 41 02 P. 06.08.33.25.43
M. CHARAVIN Jacky	4 rue de la Source 75910 ORGERIES	☎ 06 08 99 71 64
M. LEFAUCHEUX Alain	10 rue des Murgers-Dancont 38210 SENANTES	☎ 02 37 92 79 98 P 06.07.50.52.26
M. PALLEAU Luc	1 rue de Rochefort 75730 LONGVILLIERS	☎ 01.30.41.93.77 P 06.75.12.90.15
<hr/>		
M. LE MOUËL Alain	2 bis, Le Petit Brétigny 91650 BREUX JOUY	☎ 01 64 58 65 79 P. 06.14 07 43 04
M. GOULU Eric	14 Place du Marronniers 91150 BOUTERVILLIERS	☎ 01 64 95 47 58 P. 06 86 86 27 73
M. PAILLET Michel	42 rue du Moulin 91490 DANNEMOIS	☎ 01 64 98 43 22 P. 06 60 68 43 22
<hr/>		
M. BLANCHARD J.Claude	Ferme de Canteloup 27700 HARQUENCY	☎ 02 32 54 07 56 P.06.79.45.01.72 Fax 02 32 21 06 79
M. DORE Roger	2, rue des Fontaines 95420 OMERVILLE	☎ 01 34 67 70 84 P 06 09 46 57 47
M. BARBIER Bernard	12 rue de Nesles la Vallée 95690 FROUVILLE	☎ 01 34 70 86 85 P. 06.10.05.04.56
M. GAUHTIER Roland	55 rue de la République 95330 DOMONT	☎ 01 39 35 80 16 P 06 12 65 66 66
M. LEFORT Jean-Jacques	24, rue de la Croix Dialot 95510 VILLERS EN ARTHIES/	☎ 01.34.78.17.66 P 06 84 20 12 92



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Val d'Oise

Service Eau, Forêt
Environnement
Bureau de la Police de l'Eau

Ce Cergy le,

Affaire suivie par : Mme Petitjean

☎ : 01.34.25. 25.42.

☎ 01.34.25.26.88

✉ nadine.petitjean@equipement-agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2009/8763
AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE A LA REALISATION
DES TRAVAUX DE REJET D'EAUX PLUVIALES LIEES A LA DEVIATION DE LA RD 909

COMMUNES DE MONTLIGNON – SAINT-PRIX – EAUBONNE

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement – livre II – titre 1er notamment les articles L 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ,

VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU la demande d'autorisation du 8 avril 2008, présentée par le Conseil général du Val d'Oise concernant la réalisation de l'assainissement pluvial de la déviation de la RD 909 située sur les communes de MONTLIGNON, SAINT-PRIX et EAUBONNE ;

VU l'avis du 22 septembre 2008 émis par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Service départemental de la police de l'eau déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 portant ouverture d'enquête publique concernant la demande précitée, sur les communes de Montlignon, Saint-Prix et Eaubonne du lundi 27 octobre 2008 au samedi 15 novembre 2008 inclus ;

VU les pièces, annexées au dossier, au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'EAUBONNE du 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-PRIX du 16 décembre 2008,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 14 janvier 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2009 fixant un délai complémentaire de deux mois pour statuer sur la demande présentée par le pétitionnaire ;

VU le rapport de présentation en date du 30 avril 2009 de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise en charge de la police de l'eau sur ce secteur ;

LE pétitionnaire entendu ;

VU l'avis favorable du CODERST (Conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques) du Val d'Oise au cours de sa séance du **14 MAI 2009** ;

VU la lettre préfectorale en date du 25 mai 2009 adressant à Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU la remarque formulée par le pétitionnaire le 19 juin 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er : Le conseil général du Val d'Oise est autorisé à réaliser les travaux d'assainissement pluvial en vue du projet de déviation de la RD 909 située sur les communes de MONTLIGNON – SAINT-PRIX et EAUBONNE.

Ces ouvrages d'assainissement sont soumis à autorisation au titre de la partie législative (article L 214-1 et suivants – livre II – titre 1er) et réglementaire (article R 214-1 à R 214-56) :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha. ■ La surface de bassin d'impluvium total est de 50,84 ha comprenant 5,54 ha	A

	<ul style="list-style-type: none"> ■ La surface de bassin d'impluvium total est de 50,84 ha comprenant 5,54 ha de bassin versant routier et 45,30 ha de bassin versant naturel. Le débit total des rejets cumulés dans les rus de Corbon et de la Chasse qui alimentent le ru de Montlignon aval est de 50 l/s 	
2.2.4.0.	<p>Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/j de sel dissous.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le sel déversé en période de gel est estimé à raison d'une voie nouvelle pour une surface totale de chaussée et accotements d'environ 4,7 hectares pour une quantité maximum de 30 g par m² de sel versé sur la chaussée en traitement curatif est estimé à 1,41 t/j 	D
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le projet correspond au busage du ru de Corbon ou sur une longueur de 20 m auquel s'ajoute une dérivation de 40 m en amont du franchissement afin de créer un bras secondaire du ru. 	D
3.1.3.0.	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau - 2° sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.</p> <p style="text-align: center;">Le franchissement du ru de Corbon par la déviation est effectué sur une longueur d'une vingtaine de mètres environ.</p>	D

Cette autorisation, portant sur les aménagements répertoriés sous la rubrique sus-visée de la nomenclature, est délivrée au titre du Code de l'environnement, livre II – titre 1er, **dans le respect des prescriptions annexées au présent arrêté.**

II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet.

Article 3 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le Conseil Général du Val-d'Oise est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le Conseil Général du Val-d'Oise devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 9 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées, à savoir :

■ Montlignon – Saint-Prix et Eaubonne

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du VAL D'OISE – SEFE – bureau de la police de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la DDEA ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val d'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

Article 10 : Délais et Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

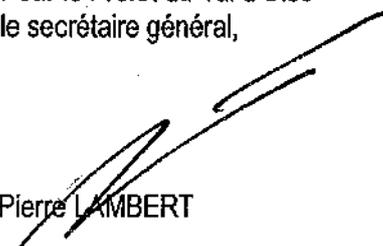
Article 11 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise (DDEA),
- Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise,
- Messieurs les maires de MONTLIGNON – SAINT-PRIX et EAUBONNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE).

FAIT A CERGY LE, 19 JUIN 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise
le secrétaire général,


Pierre LAMBERT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE**

Pétitionnaire : Conseil Général du Val d'Oise

**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DE LA
DEVIATION DE LA RD 909 SUR LES TERRITOIRES
COMMUNAUX D'EAUBONNE, MONTLIGNON ET SAINT PRIX**

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU **19 JUIN 2009**

S O M M A I R E

- **Article 1^{er} : objet de l'autorisation** p. 3
- **Article 2 : caractéristiques générales des ouvrages et des équipements** p. 4
- **Article 3 : conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux** p. 4
- **Article 4 : conditions techniques imposées pendant la période des travaux** p. 4
- **Article 5 : conditions imposées à l'achèvement des travaux** p. 4
- **Article 6 : conditions techniques imposées au rejet dans les rus** p. 4
- **Article 7 : modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages** p. 5
 - 7.1 : Opérations d'entretien systématique p. 5
 - 7.2 : Opérations d'entretien exceptionnel p. 5
 - 7.3 : Justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire p. 5
- **Article 8 – Contrôles par l'administration** p. 6

Article 1^{er} - objet de l'autorisation :

Le Conseil Général du Val d'Oise est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement hydrauliques de la déviation de la RD 909 sur les territoires communaux d'Eaubonne, Montlignon et Saint Prix conformément au projet qu'il a établi. Il doit respecter les prescriptions techniques particulières qui suivent

. Au titre du Code de l'Environnement livre II, titre 1^{er} et des articles R 214-1 à R 214-56, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux répertoriés sous les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de projet	Régime
2.1.5.0	<i>rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant</i> <i>1° supérieure ou égale à 20 ha:</i>	La surface du bassin d'impluvium total est de 50,84 ha comprenant 5,54 ha de bassin versant routier et 45,30 ha de bassin versant naturel. Le débit total des rejets cumulés dans les rus de Corbon et de la Chasse, qui alimentent le ru de Montlignon, est de 50 l/s	A
2.2.4.0	<i>installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/j de sel dissous</i>	Le sel déversé en période de gel est estimé à raison d'une voie nouvelle pour une surface totale de chaussée et accotements d'environ 4,7 ha et pour une quantité maximum de 30 g par m ² de sel versé sur la chaussée en traitement curatif. Il est estimé à 1,41 t/j.	D
3.1.2.0	<i>installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> <i>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	Le projet correspond au busage du ru de Corbon sur une longueur de 20 m auquel s'ajoute une dérivation de 40 m en amont du franchissement afin de créer un bras secondaire du ru.	D
3.1.3.0	<i>installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</i> <i>2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m</i>	Le franchissement du ru de Corbon par la déviation est effectué sur une longueur d'une vingtaine de mètres environ.	D

Article 2 – caractéristiques générales des ouvrages et des équipements :

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 3 qui suit.

Les bassins de rétention n° 2, 3 et 5 devront être étanchéifiés.

Article 3 – conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux :

Seront soumis pour visa et accord préalable du service chargé de la police de l'eau :

- le projet des installations de chantier
- les dispositions techniques relatives à la maîtrise des ruissellements et autraitement des eaux pendant la phase chantier ainsi que le calcul justifié du dimensionnement des ouvrages de traitement de ces eaux.
- les plans d'exécution des canalisations, fossés, ouvrages hydrauliques et dispositifs de diffusion des eaux.
- les plans d'exécution des bassins de stockage des eaux, des ouvrages de régulation et de traitement.
- le système de régulation des débits de rejets.
- le type d'étanchéité des bassins.
- les calculs justifiés du dimensionnement des ouvrages de traitement.
- les plans d'exécution des ouvrages de rejets dans les rus.
- le projet compensatoire d'aménagement du ru de Corbon au droit de son franchissement par l'infrastructure routière.

Article 4 – conditions techniques imposées pendant la période des travaux :

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement. Les dispositifs de débouage et séparateur d'hydrocarbures devront être de classe A, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre d'obtenir une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Ces dispositifs devront être équipés d'un filtre coalesceur et d'un obturateur automatique.

Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux :

Il sera procédé aux opérations de réception des travaux en présence des agents chargés de la police de l'eau. Un plan de récolement des ouvrages sera remis à ces derniers. La vérification des dispositifs de régulation des débits sera réalisée en leur présence.

Article 6 – conditions techniques imposées au rejet dans les rus :

Les rejets des bassins doivent satisfaire aux normes suivantes :

	Moyenne annuelle		Période de pointe	
	BR 3	BR 4 et 6	BR 3	BR 4 et 6
MES	< 30 mg/l			
DCO	< 40 mg/l	< 25 mg/l	< 40 mg/l	< 25 mg/l
HCT	< 5 mg/l			

Une analyse bi-annuelle printemps et automne des rejets sera réalisée par le pétitionnaire sur les paramètres précités en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages :

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

7.1 – des opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle visuel hebdomadaire des ouvrages,
- vérification et maintenance des équipements : dispositif de régulation, vannes de fermeture et dégrilleurs, fossés : mensuel,
- nettoyage et curage des canalisations et regards : annuel,
- nettoyage et curage des bassins et fossés : annuel ou adapté en accord avec le service de police de l'eau,
- vidange et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures : semestriel,
- évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés.

La fréquence des interventions sera confirmée ou adaptée, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, après la première année de fonctionnement des ouvrages.

7.2 – des opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'orages violents, pollutions accidentelles, événements pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sortie des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

7.3 – justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire tiendra à la disposition du service police de l'eau la justification des opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments. Il devra produire les justificatifs correspondants à l'évacuation et au traitement des hydrocarbures et des huiles.

Article 8 - Contrôles par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 915

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/000296 présenté à la date du 23.04.2009 par *ERDF URE IDF Ouest 137/139 Bld Charles de Gaulle 92390 – VILLENEUVE LA GARENNE* en vue d'établir sur la commune d'ERMONT l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste « GAEL »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	11.05.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	14.05.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	15.05.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF N.O.	05.05.2009

Considérant que Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Epinay S/Seine, Monsieur le Maire d'Ermont, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 29.04.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF URE IDF Ouest 137/139 Bld Charles de Gaulle
92390 – VILLENEUVE LA GARENNE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

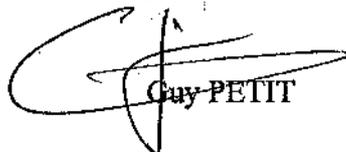
- par affichage en mairie d'ERMONT

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire d' Ermont
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/N.O.
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Epinais S/Seine
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 9 JUN 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC



Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom et Gaz de France

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 916

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/006991 présenté à la date du 20.04.2009 par *ERDF Services Cergy S.I.R./G.R Travaux de Structure Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de MERIEL l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « CARO »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	13.05.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	19.05.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	22.05.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord-Ouest	11.05.2009
Monsieur le Directeur de VEOLIA eau de Cergy St Christophe	09.06.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Mériel, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 06.05.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Services Cergy S.I.R./G.R. Travaux de Structure
Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu
audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la
réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les
distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés
concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement
des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers
réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux
mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux
publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités
compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation
nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de
toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes
réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème
partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur
Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne
de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la
Préfecture,

- par affichage en mairie de MERIEL

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Mériel
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord-Ouest
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eaux de Cergy St Christophe
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 10 JUIN 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom et VEOLIA Eau

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 917

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/011317 présenté à la date du 30.04.2009 par *ERDF Services 137/141 Bld Charles de Gaulle 92390 – VILLENEUVE LA GARENNE* en vue d'établir sur la commune d' ARGENTEUIL l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : déplacement du poste « ORGEMONT EST »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	13.05.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	19.05.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	15.05.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord-Ouest	11.05.2009
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Saint Maurice	12.05.2009

Considérant que Monsieur le Maire d'Argenteuil, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 06.05.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Services 137/141 Bld Charles de Gaulle 92390
– **VILLENEUVE LA GARENNE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

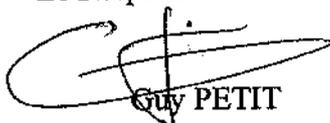
- par affichage en mairie d' ARGENTEUIL

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire d'Argenteuil
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord-Ouest
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de St Maurice
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 11 JUIN 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC



Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de France Télécom et VEOLIA Eau

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

ARRETE n° 8812 donnant subdélégation de signature de gestion globale à certains collaborateurs de M. Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise

Le Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2008 nommant M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise, à compter du 15 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 du 16 / 09 / 2008 donnant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur des services vétérinaires du Val d'Oise ;

SUR proposition du Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise :

ARRETE

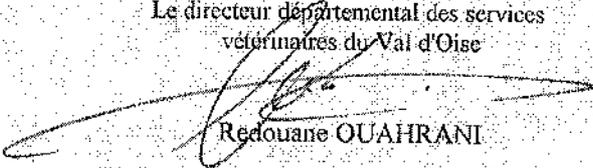
Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise, subdélègue sa signature, si il est lui-même absent ou empêché, à l'effet de signer les décisions, ampliations et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités visés par l'article 1 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08 - 079 du 16 / 09 2008 à :

- ✓ Mme Cécile PATHIAUX, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments de la direction départementale des services vétérinaires du Val d'Oise,
- ✓ Monsieur Ivan LE RASLE, vétérinaire-inspecteur, adjoint au chef du service sécurité sanitaire des aliments de la direction départementale des services vétérinaires du Val d'Oise,
- ✓ Mme Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animales-protection de l'environnement de la direction départementale des services vétérinaires du Val d'Oise,

Article 2 : M. le directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 juin 2009

Le directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise


Redouane OUAHRANI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00408

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MLE SANDRINE BOUILLOT,
DOCTEUR VETERINAIRE A GOUSSAINVILLE (95190)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 27 mars 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Sandrine BOUILLOT, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante-remplaçante des docteurs DRIESEN Bernard et VERSYCK Franck , vétérinaires sanitaires, 40 boulevard Paul Vaillant Couturier à 95190 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 11 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00406

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A MME COLLIGNON-BITTEL CATHERINE,
DOCTEUR VETERINAIRE A PERSAN (95340)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0600387 du 06 avril 2006 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire Catherine COLLIGNON-BITTEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 28 avril 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Madame Catherine COLLIGNON-BITTEL, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante des docteurs Arnaud BAZIN et WENDLINGER Christophe, vétérinaires sanitaires, 238 avenue Jacques Vogt à 95340 PERSAN.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

11 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

221



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A M. VIDAL-NAQUET NICOLAS,
DOCTEUR VETERINAIRE A SAINT-DENIS (93200)

N° 09 00410

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Seine Saint Denis n° 91-0755 du 15 mars 1991 attribuant le mandat sanitaire définitif, pour l'ensemble du département de la Seine Saint Denis, au docteur vétérinaire Nicolas VIDAL-NAQUET exerçant 47 rue Jean Jaurès, 93200 SAINT DENIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de mandat sanitaire « spécialisé » de l'intéressé en date du 09 avril 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire « spécialisé » est délivré au :

Docteur vétérinaire Nicolas VIDAL-NAQUET
47 rue Jean Jaurès 93200 SAINT-DENIS

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire « spécialisé » est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduites, pour assurer le suivi sanitaire des ruchers des apiculteurs domiciliés dans le département du Val d'Oise, si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 11 JUIN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 95-2009-JEP 003

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

Nom de l'association : **EN MARCHÉ**

Adresse du siège social : **19, Rue Joliot Curie – 95140 Garges-Les-Gonnesse**

Objet de l'association : Contribuer à l'éducation populaire et favoriser l'épanouissement des individus par la culture et la réussite scolaire.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, 11 juin 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pierre AMARDEILH

223



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-18
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 24/04/2009 de la SAS CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 04/05/2009 par Monsieur LOISON Laurent en qualité de Président de la SAS CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS CBA-HOME, dont le siège social est situé 9 place des Cerisiers – 95160 MONTMORENCY est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/040509/F/095/S/018.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

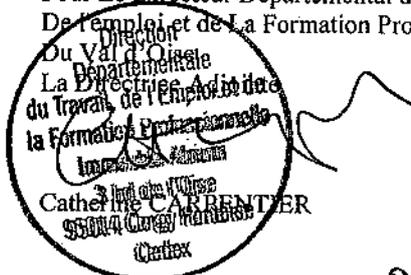
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 4 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°A.2009-17
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire des Métiers délivré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 01/02/2009 de l'AUTO-ENTREPRENEUR Madame DOUVILLE Sandrine dont le siège social est situé 5 rue du Pas Saint Christophe – 95800 CERGY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 21/04/2009 par l'AUTO-ENTREPRENEUR Madame DOUVILLE Sandrine, dont le siège social est situé 5 rue du Pas Saint Christophe – 95800 CERGY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

ARRÊTE

Article 1 :

L'AUTO-ENTREPRENEUR DOUVILLE Sandrine, dont le siège social est situé **5 rue du Pas Saint Christophe – 95800 CERGY** est agréé au titre de l'article L.7231-1 et 2 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/210409/F/095/S/017.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise
La Directrice Adjointe de
la Formation Professionnelle
Catherine CARPENTIER
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-19
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEBFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **16/04/2009** de la **SARL Unipersonnelle OFFICIUM PROXIMITE**, dont le siège social est situé **11ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM** (adresse du local : 60 rue Pierre et Marie Curie – 95630 MERIEL) ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **06/05/2009** par **Monsieur LEFEBVRE Patrice** en qualité de **Gérant** de la **SARL Unipersonnelle OFFICIUM PROXIMITE**, dont le siège social est situé **11 ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM** (adresse du local : 60 rue Pierre et Marie Curie – 95630 MERIEL) ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Unipersonnelle OFFICIUM PROXIMITE, dont le siège social est situé 11 ter rue Bergeret – 95290 L'ISLE ADAM (adresse du local : 60 rue Pierre et Marie Curie – 95630 MERIEL) est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/060509/F/095/S/019.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise
La Directrice Adjointe

Catherine CARREN
95014 Cergy Pontoise
Cadex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N° B-2007-33
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la déclaration à la sous-préfecture de Sarcelles en date du 27/06/2006 de l'Association Locale ADMR de Montmorency et ses Environs, dont le siège social était situé Mairie – 20 rue d'Aval Eau – 95270 ASNIERES SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° A- 2007-105 du 14/02/2007 - N/140207/A/095/S/018 portant agrément simple au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, à l'Association Locale ADMR dont le siège social était situé Mairie – 20 rue d'Aval Eau – 95270 ASNIERES SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° B-2007-33 du 13/03/2007 – N/130307/A/095/Q/016 portant agrément qualité au titre de l'article L7231.1 du Code du Travail, à l'Association Locale ADMR de Montmorency et ses Environs, dont le siège social était situé Mairie – 20 rue d'Aval Eau – 95270 ASNIERES SUR OISE ;

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 01/12/2008 portant modification de la raison sociale et du siège social de l'Association Locale ADMR de Montmorency et ses environs en Association ADMR de MONSOULT et Environs désormais située 21 rue de la Mairie – 95560 MONTSOULT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n°B- 2007-33 du 13/03/2007 portant agrément qualité des services à la personne n°N/130307/A/095/Q/ 016 est modifié comme suit :

«L'Association ADMR de Montsoul et Environs, dont le siège social est situé 21 rue de la Mairie – 95560 MONTSOULT est agréée au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail,

Au titre de l'agrément simple :

En qualité de Prestataire et Mandataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

En qualité de Prestataire, pour les services suivants :

- Livraison de courses, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;

.../...

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Au titre de l'agrément qualité :

En qualité de Prestataire et Mandataire pour les services suivants :

- Garde d'enfant à domicile, de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion des soins ;
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

En qualité de Prestataire, pour le service suivant :

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

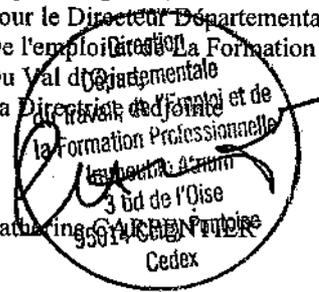
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité n° N/130307/A/095/Q/016».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise
La Préfecture du Val d'Oise
La Direction du Travail et de
la Formation Professionnelle
du Val d'Oise
Cathédrale
35014 Pontoise
Cedex





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 3
ARRETE N°B – 2007-60
PORTANT AGREMENT QAULITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° A – 2007-151 du 11/05/2007 portant agrément simple des services à la personne n° N/110507/F/095/S/064 à l'Eurl CONFORT ET SERENITE dont le siège social était situé 26 square Simbad le Marin – 95470 FOSSES ;

Vu l'arrêté n°B-2007-60 du 16/07/2007 portant agrément qualité n° N/160707/F/095/Q/043 à l'Eurl CONFORT ET SERENITE dont le siège social était situé 26 square Simbad le Marin – 95470 FOSSES ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 17/07/2007, transférant le siège social de l'Eurl CONFORT ET SERENITE au 36 avenue Frédéric Joliot Curie – 95140 GARGES LES GONESSE ;

...

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu l'avenant n°1 de l'arrêté A-2007-151 du 23/08/2007 de l'agrément simple portant changement de siège social de l'Eurl CONFORT ET SERENITE au 36 avenue Frédéric Joliot Curie - 95140 GARGES LES GONESSE ;

Vu l'avenant n° 1 de l'arrêté B-2007-60 du 23/08/2007 de l'agrément qualité portant changement de siège social de l'Eurl CONFORT ET SERENITE au 36 avenue Frédéric Joliot Curie - 95140 GARGES LES GONESSE ;

Vu l'avenant n° 2 de l'arrêté B-2007-60 du 26/10/2007 de l'agrément qualité portant extension d'activité des services à la personne de l'Eurl CONFORT ET SERENITE, dont le siège social est situé 36 avenue Frédéric Joliot Curie- 95140 GARGES LES GONESSE ;

Vu la demande d'extension d'activité en date du 24/04/2009 (Petits travaux de jardinage) de Madame SOUMARE Abibatou gérante de l'Eurl CONFORT ET SERENITE situé au 36 avenue Frédéric Joliot Curie - 95140 GARGES LES GONESSE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'avenant n°2 de l'arrêté n°B-2007-60 du 26/10/2007 de l'agrément qualité n°N/160707/F/095/Q/043 est modifié comme suit :

«l'Eurl CONFORT ET SERENITE dont le siège social est situé 36 avenue Frédéric Joliot Curie -95140 GARGES LES GONESSE est agréée au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail,

Au titre de l'agrément simple :

En qualité de Prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal)

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Au titre de l'agrément qualité :

En qualité de Prestataire pour les services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes des soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

En qualité de Prestataire et Mandataire pour le service suivant :

- Garde malade à l'exclusion des soins ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/160707/E/095/Q/043 ».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-20
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé d'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 10/05/2009 de l'Auto-entrepreneur Monsieur RUIZ Stéphane, nom commercial ONFAITOUSERVICES dont le siège social est situé 41 rue Edouard Vaillant – 95190 GOUSSAINVILLE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 11/05/2009 par l'Auto-entrepreneur Monsieur RUIZ Stéphane, nom commercial ONFAITOUSERVICES dont le siège social est situé 41 rue Edouard Vaillant – 95190 GOUSSAINVILLE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'Auto-entrepreneur Monsieur RUIZ Stéphane, nom commercial ONFAITOUSERVICES, dont le siège social est situé 41 rue Edouard Vaillant - 95190 GOUSSAINVILLE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Soins promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/110509/F/095/S/020.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise
La Directrice Adjointe

Catherine CARRETTIER
3 de Val d'Oise
3 de Val d'Oise
3 de Val d'Oise



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° RE. 2009-02
PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration à la sous Préfecture de Pontoise en date du 8 avril 2008 portant modification de l'Association d'Accompagnement des Personnes dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy – 95300 PONTOISE ;

Vu l'arrêté n° A 2008-21 du 21/04/2008 portant agrément simple n° N/210408/A/095/S/021 à l'Association d'Accompagnement des Personnes dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy – 95300 PONTOISE ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A 2008-21 du 21/04/2008 portant extension d'activité de l'Association d'Accompagnement des Personnes ;

Vu l'avenant n° 2 à l'arrêté n° A 2008-21 du 21/04/2008 portant agrément en mode prestataire et mandataire de l'Association d'Accompagnement des Personnes ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé le 26 février 2009 par Madame YONAH Mireille en qualité de Présidente de l' Association d'Accompagnement des Personnes dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy – 95300PONTOISE ;

Vu l'avis défavorable émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date 27/03/2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'Association d'Accompagnement des Personnes dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy – 95300 PONTOISE n'est pas conforme aux attentes du département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le dossier ne correspond pas aux dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité tel que défini par l'arrêté du 24 novembre 2005 : Manque de compétences managériales du gestionnaire de la structure (VIII - article 46 et 47) ;

CONSIDERANT que la pratique tarifaire est trop basse au regard des tarifs CNAV ;

CONSIDERANT la connaissance insuffisante des différentes institutions et des missions des services appelés à intervenir auprès des publics fragiles.

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément qualité déposée par l'Association d'Accompagnement des Personnes dont le siège social est situé 7 place du Petit Martroy – 95300 PONTOISE est refusée.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise,

La Directrice Adjointe
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble ATRIUM
3 bd de l'Oise
95010 CERGY PONTOISE
Cedex



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -- Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX ...

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4, Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 2
ARRETE N° A – 2006-37
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° A – 2006-37 portant agrément simple des services à la personne n° 2006-1.95.37 à l'Association **PARCOURS ASP** dont le siège social est situé 7 rue Chantepie Mancier – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'avenant n° 1 du 29/09/2008 de l'arrêté n°A-2006-1.95.37 portant la nouvelle numérotation des agréments services à la personne et extension de l'agrément simple sur les Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne, à l'Association **PARCOURS ASP** dont le siège social est situé 7 rue Chantepie Mancier – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu la demande de recours à la sous-traitance en date du 31/03/2009 pour les Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne, de Monsieur LEDUC Dominique Président de l'Association **PARCOURS ASP** dont le siège social est situé 7 rue Chantepie Mancier 95290 L'ISLE ADAM ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'avenant n°1 de l'arrêté n°A 2006-37 du 29/09/2008 portant agrément simple services à la personne n°N/200906/A/095/S/037 est modifié comme suit :

« l'Association **PARCOURS ASP** dont le siège social est situé 7 rue de Chantepie Mancier – 95290 L'ISLE ADAM est agréée au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, en qualité de Prestataire.

Sans recours à la sous-traitance pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinages y compris les travaux de débroussaillages (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolages dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ;
- Collecte et livraison de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant dans un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale ou secondaire ;

Avec recours à la sous-traitance pour :

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Un contrat de sous-traitance a été conclu avec la Société **TECHNIPRO** dont le siège social est situé 19 rue Antoine Maurras – 13016 MARSEILLE sous le numéro agrément simple services à la personne N/240309/F/013/S/029 délivré le 24/03/2009 pour exercer cette activité.

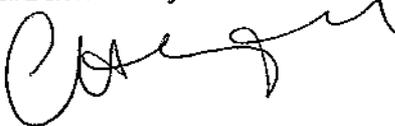
Sous le n° agrément simple N/200906/A/095/S/037 pour l'ensemble des activités.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe



Catherine CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-21
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 09/04/2009 de la SARL **FACTOM INFORMATIQUE PARTICULIERS**, dont le siège social est situé 17 rue du Commerce – 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Vu le certificat d'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 21/04/2009 de la SARL **FACTOM INFORMATIQUE PARTICULIERS**, dont le siège social est situé 17 rue du Commerce – 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 20/05/2009 par Monsieur **DELASSUS François-Xavier** en qualité de Gérant de la SARL **FACTOM INFORMATIQUE PARTICULIERS**, dont le siège social est situé 17 rue du Commerce – 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL FACTOM INFORMATIQUE PARTICULIERS, dont le siège social est situé 17 rue du Commerce 95610 ERAGNY SUR OISE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant en qualité de prestataire :

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/200509/F/095/S/021.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

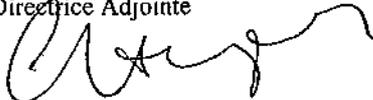
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe



Catherine CARPENTIER

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° RE. 2009-03
PORTANT REFUS D'AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude VO DINH, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration à la sous préfecture d'Argenteuil en date du 24/09/2008 de l'association KELYS ASSISTANCE FAMILIALE A DOMICILE (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 12 mars 2009 par Monsieur Christophe VINCENT en qualité de PR2SIDENT de l'association KELYS ASSISTANCE FAMILIALE A DOMICILE (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'avis défavorable émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date 12/05/2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association KELYS ASSISTANCE FAMILIALE A DOMICILE (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès – 95100 ARGENTEUIL n'est pas conforme aux attentes du département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le dossier ne correspond pas aux dispositions du cahier des charges relatif à l'agrément qualité tel que défini par l'arrêté du 24 novembre 2005 :

- livret d'accueil incomplet (absence d'information sur les financements possibles et les différents recours)
- pas de note descriptive sur le projet Ressources Humaines : quelles sont les intentions du SAD pour assurer la continuité de service, combien d'intervenants, quel personnel administratif, quel type de bénéficiaires pour débiter, quel plan de formation prévu pour la structure (et non ce qu'il est possible de faire)
- contrat de prestation incomplet : absence de précisions sur la durée et le rythme de la prestation
- pas de démarche de recrutement lancée, le projet n'offre pas toutes les garanties d'une qualité d'intervention.

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément qualité déposée par l'association KELYS ASSISTANCE FAMILIALE A DOMICILE (K.A.F.A.D.) dont le siège social est situé 242 avenue Jean Jaurès – 95100 ARGENTEUIL est refusée.

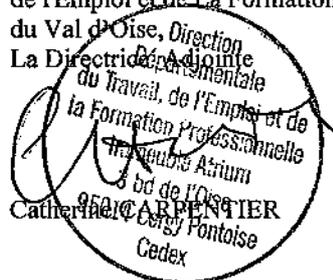
Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 mai 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise, Direction

La Directrice Adjointe
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
3 bd de l'Oise
95010 CERGY PONTOISE
Cedex



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie, et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne -- Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX...

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Service ressources humaines

2009 - 79

Le préfet du Val d'Oise, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et notamment l'annexe 1 concernant l'aptitude opérationnelle des plongeurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-96 du 28 novembre 2008 relatif à la liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2009 ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1. – La liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2008, est complétée comme suit :

. Chef d'unité :

- NERCESSIAN Pierre Alexandre, né le 05 avril 1974.

. Scaphandrier autonome légers :

- MINOT François, né le 23 mars 1981.

ARTICLE 3. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 5 juin 2009

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

246 

Michel BEHARD

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Régis LAVOUX**, Directeur adjoint, dans les domaines suivants :

- 1 - Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. D.403 et D.404 du CPP).
- 2- Interdiction de la correspondance pour un détenu condamné (art. D.414 du CPP).

- 1 -

- 3 - Décision de retenue d'une correspondance (art. D.415 du CPP).
- 4 - Autorisation de remise de linge et de livres brochés (art.D.423 du CPP).
- 5 - Déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.99 du CPP).
- 6 - Exclusion d'une activité sportive pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.459 - 3 du CPP).
- 7 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur ou Semi Liberté, Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP).
- 8 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 9 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).
- 10 - Présidence de la commission de discipline (art. D. 250 -4 du CPP).
- 11 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).
- 12 - Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP).
- 13 - Autorisation de percevoir des subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (art.D.422 du CPP).
- 14 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).
- 15 - Autorisation de versement à l'extérieur par un détenu condamné (art. D.330 du CPP).
- 16 - Autorisation des opérations de retrait sur livret d'épargne pendant la détention (art. D.331 du CPP).

17 - Décision de retenue sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de versement au Trésor de toutes sommes trouvés irrégulièrement en possession d'un détenu (art. D.332 du CPP).

18 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

19 - Autorisation d'animation d'activité par des personnes extérieurs (art. D.446 du CPP).

Fait à Osny, le 3 juin 2009



- 3 -

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vue le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier VOITURON, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis LAVOUX, Directeur adjoint, dans les domaines suivants :

1- Décision d'organiser les parloirs avec un dispositif de séparation (art. D.405 du CCP).

2- Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).

- 1 -

- 3 - Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).
- 4 - Décision de suspendre l'habilitation d'un personnel médical à titre conservatoire (art. D.388 du CPP).
- 5 - Décision de suspendre en cas d'urgence et à titre conservatoire l'agrément d'un visiteur de prison (art. D.473 du CPP).
- 6 - Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi Liberté ou en Placement sous Surveillance Electronique (art. D.124 du CPP).
- 7 - Placement d'un détenu à l'isolement et première période de prolongation.
- 8 - Autorisation de visiter l'établissement (art. D.271 du CPP).

Fait à Osny le 3 juin 2009



- 2 -

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean Philippe MABIALA BITHET**, lieutenant Pénitentiaire, dans les domaines suivants :

- 1 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 2 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).

- 1 -

3 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

4 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

Fait à Osny, le 3 juin 2009



- 2 -

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Fleur FROGER**, lieutenant Pénitenciaire, dans les domaines suivants :

- 1 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 2 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).

- 1 -

3 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

4 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

Fait à Osny, le 3 juin 2009



- 2 -